## CONSEIL DE PRUD'HOMMES **DE BAYONNE**

10, Rue de la Ville en Bois 64100 BAYONNE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Rendue le VINGT DEUX JUILLET DEUX MILLE QUINZE

N° R.G.: R 15/00066

FORMATION DE RÉFÉRÉ

Monsieur Jean-Joseph ETCHEVERRIGARAY

222 rue du Jeu de Paume Maison Alorieta

64480 USTARITZ

DEMANDEUR assisté de Me MENDIBOURE de la SCPA

MENDIBOURE-CAZALET (Avocates au barreau de BAYONNE)

Jean-Joseph

**AFFAIRE** 

**ETCHEVERRIGARAY** 

contre

**SNCF** 

**SNCF** 

2 place aux Etoiles 93633 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

MINUTE Nº 74

**ORDONNANCE** 

CONTRADICTOIRE EN

PREMIER RESSORT

DEFENDERESSE représentée par Monsieur Alain ALBERNY (remplaçant du directeur de l'établissement infra circulation Aquitaine Poitou-Charentes) assisté de Me Isabelle ETESSE (Avocate au

barreau de PAU)

Notification le

Date de réception

- par le demandeur :
- par le défendeur :

a:

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le :

Composition de la Formation de Référé:

Monsieur Philippe PAIRAUD, Président Conseiller (E) Monsieur Patrick HUBON, Assesseur Conseiller (S) Assistes de Madame Annie BLAIS, Adjoint Administratif faisant fonction de Greffière

#### **ORDONNANCE**

Par demande formée au Greffe le 10 juin 2015, Monsieur Jean-Joseph ETCHEVERRIGARAY a saisi la Formation de Référé du Conseil de Prud'hommes de BAYONNE à l'encontre de la SNCF afin d'obtenir:

- Ordonner à la SNCF de stopper la procédure disciplinaire engagée à l'égard de Monsieur Jean ETCHEVERRIGARAY sur le fondement de l'article R. 1455-6 du Code du Travail
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 500,00 Euros

La partie défenderesse a été convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 11 juin 2015, pour l'audience de référé du 01 juillet 2015.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'affaire a été renvoyée au 8 juillet 2015, date à laquelle, les parties ont comparu comme il est dit ci-dessus, et ont été entendues en leurs explications.

Maître MENDIBOURE pour Monsieur ETCHEVERRIGARAY a déposé des conclusions et a demandé à la Formation de Référé de :

- ordonner à la SNCF de cesser immédiatement la procédure disciplinaire engagée à l'égard de Monsieur ETCHEVERRIGARAY dans le cadre de la constatation de la prescription de la poursuite disciplinaire, comportement qui constitue un trouble manifestement illicite,
- dans l'hypothèse où une sanction disciplinaire serait notifiée à Monsieur ETCHEVERRIGARAY avant l'audience de plaidoirie ou au moment de celle-ci :
- \* constater que la procédure disciplinaire engagée est manifestement entachée d'une irrégularité qui constitue un trouble manifestement illicite et annuler cette sanction disciplinaire,
- condamner la SNCF à payer à Monsieur ETCHEVERRIGARAY une somme de 1.500,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance.

Maître ETESSE pour la SNCF RESEAU a déposé des conclusions et a demandé à la Formation de Référé de :

Vu l'article R.1455-6 du Code du Travail,

- se déclare incompétente pour annuler la mise à pied infligée à Monsieur ETCHEVERRIGARAY le 26 juin 2015 par la SNCF MOBILITES,
- condamner Monsieur ETCHEVERRIGARAY à payer à la SNCF une somme de 1.500,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Après clôture des débats, la Formation de Référé a mis l'affaire en délibéré et a fixé la date du prononcé de l'ordonnance au 22 juillet 2015.

Un bulletin indiquant la date du prononcé de l'ordonnance a été remis aux parties en application de l'article R.1454-25 du Code du Travail.

Advenue l'audience publique du 22 juillet 2015, et après en avoir délibéré conformément à la Loi, la Formation de Référé a rendu l'ordonnance suivante :

## LA FORMATION DE RÉFÉRÉ

#### DIRES ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean est chef de secteur mouvement au sein de la SNCF, établissement dont il est le salarié depuis le 10 septembre 1979.

Sur saisine du président de la SNCF, Monsieur PEPY Guillaume, Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean a fait l'objet en date du 17 février 2015 d'une convocation à comparaître devant la direction de l'éthique et de la déontologie afin que celle-ci recueille son témoignage dans le cadre d'une mission d'investigation diligentée au sujet de l'agression d'un ASCT le 1er octobre 2013 en gare de BAYONNE. Cet entretien, auquel Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean s'est présenté seul, s'est tenu le 3 mars suivant au siège de la SNCF à LA PLAINE SAINT DENIS. La direction de l'éthique et de la déontologie a rendu son rapport d'enquête le 7 mai suivant, celui-ci étant classé confidentiel aucun exemplaire n'en a été remis à Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean.

Suite à ce rapport d'enquête Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean reçoit le 21 mai 2015 de son supérieur hiérarchique une demande d'explications sur les faits survenus le 1er octobre 2013. Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean répond par écrit à son supérieur.

Le 4 juin 2015 Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean est rendu destinataire d'une convocation à un entretien en vue d'une éventuelle sanction avec le directeur d'établissement au siège régional de BORDEAUX pour le 22 juin suivant, sanction qui pourrait s'avérer être supérieure à un blâme.

Le 25 juin 2015 le directeur de la région Aquitaine Poitou-Charentes notifie à Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean une mise à pied de 5 jours ouvrés pour "attitude inappropriée" et "propos menaçants" à l'encontre de l'ASCT du TGV PARIS-BAYONNE n°8543 en date du 1er octobre 2013.

Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean, qui estime que les faits qui pourraient lui être reprochés pour les incidents survenus en gare de BAYONNE le 1er octobre 2013 sont prescrits, sollicite de la Formation de Référé que soit ordonné à la SNCF de cesser immédiatement la procédure disciplinaire engagée à son encontre.

Subsidiairement, et dans l'hypothèse où la sanction disciplinaire lui aurait été notifiée avant l'audience devant la Formation de Référé, de constater que la procédure est entachée d'une irrégularité qui constitue un trouble manifestement illicite et d'annuler corrélativement cette sanction.

Pour sa part la SNCF demande à la Formation de Référé de se déclarer incompétente pour annuler la mise à pied infligée à Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean.

#### SUR CE

Vu l'article 455 du Code de procédure civile,

Attendu que le demandeur d'une part et le défendeur d'autre part ont remis à la barre les pièces et les éléments contradictoires constituant leurs conclusions;

Attendu qu'ainsi la Formation de Référé vise ces pièces remises le jour de l'audience ;

Entendues les parties en leurs plaidoiries et explications respectives ;

## **MOTIVATION**

## A - Sur la procédure :

## A1 -Sur la comparution personnelle des parties :

Attendu que l'article R1453-1 du Code du travail dispose que :

"Les parties comparaissent en personne, sauf à se faire représenter en cas de motif légitime. Elles peuvent se faire assister";

Qu'en l'espèce Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean et la SNCF sont présents sur audience et assistés ;

#### A2 -Sur le ressort :

Attendu que l'article 40 du Code de procédure civile dispose : "Le jugement qui statue sur une demande indéterminée est, sauf disposition contraire, susceptible d'appel" «

Qu'en conséquence les demandes présentées par Monsieur ETCHEVERRIGARAY sont indéterminées;

Qu'en conséquence la Formation de Référé statue en premier ressort.

## A3 -Sur la qualification de la décision :

Attendu que l'article 467 du Code de procédure civile dispose que :

"Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée."

Qu'en l'espèce le demandeur ainsi que la défenderesse sont présents ;

Qu'en consequence l'ordonnance est contradictoire;

## B - Sur le fond:

# B1 - Sur la demande de Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean en annulation ou cessation immédiate de la procédure disciplinaire engagée à son égard :

Attendu que par décision du directeur de la région Aquitaine Poitou-Charentes en date du 25 juin 2015 Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean s'est vu notifier une sanction disciplinaire consistant en une mise à pied de 5 jours ouvrés au motif qu'il aurait eu le 1er octobre 2013 une attitude inappropriée et qu'il aurait tenu des propos menaçants à l'encontre de l'ASCT du TGV PARIS-BAYONNE n°8543;

Que selon Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean les faits qui lui sont reprochés, et qu'au surplus il conteste, seraient prescrits en vertu des dispositions de l'article L1332-4 du Code du travail;

Qu'en effet l'incident dont la SNCF lui fait grief remonte au 1er octobre 2013 et bien plus de deux mois se sont écoulés après l'engagement des poursuites disciplinaires à son encontre en 2015 ;

Qu'en conséquence cette procédure disciplinaire, engagée dans le cadre d'un délai de prescription largement dépassé, constitue un trouble manifestement illicite qu'il conviendrait de faire cesser ;

Attendu que pour sa part la SNCF indique que l'enquête interne diligentée suite à la plainte de l'ASCT n'a pu initialement aboutir par défaut d'identification du présumé "agresseur", les agents interrogés sur le site de BAYONNE refusant de communiquer son identité;

Que ce n'est donc que suite à l'enquête menée par la direction de l'éthique et de la déontologie courant 2015 que l'identité du présumé "agresseur" de l'ASCT a été découverte ;

Que ce n'est qu'après avoir pris connaissance du rapport d'enquête de la direction de l'éthique et de la déontologie que la procédure disciplinaire a finalement été engagée envers Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean;

Et que le délai de 2 mois visé à l'article L1332-4 du Code du travail n'était donc nullement dépassé lors de l'engagement des poursuites disciplinaires ;

Vu l'article R1455-5 du Code du travail;

Attendu que la SNCF soulève une contestation sérieuse quant à la date qui pourrait constituer le point de départ du délai de prescription des faits fautifs reprochés à Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean;

Qu'au surplus la Formation de Référé ne peut, sans appréhender le fond du litige ce qui excède ses compétences, prononcer l'annulation de la sanction infligée à de Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean;

Qu'elle se déclarera incompétente pour annuler la mise à pied infligée à Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean :

Vu cependant l'article R1455-6 du Code du travail;

Attendu que la Formation de Référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent;

Qu'en l'espèce une sanction disciplinaire a été notifiée à Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean le 25 juin 2015 ;

Qu'à ce jour elle n'a pas été exécutée;

Attendu que près de 21 mois se sont écoulés entre les faits reprochés, l'incident survenu en gare de BAYONNE, et la notification de la sanction à Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean;

Qu'à l'évidence devant un aussi long délai l'urgence ne prévaut plus dans l'exécution de la sanction disciplinaire infligée à Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean;

Que les juges du fond peuvent, s'ils sont saisis et s'ils estiment fondés les arguments de Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean, annuler cette sanction;

Que cependant Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean risque de subir une perte de revenus si la mise à pied est exécutée ;

Que cette sanction est dommageable pour ce dernier si elle n'est pas justifiée ;

Attendu alors que pour prévenir ce dommage imminent, et dans l'attente d'un éventuel jugement au fond, la Formation de Référé ordonne la suspension de l'exécution de la sanction disciplinaire infligée à Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean le 25 juin 2015 en vertu des dispositions qu'elle tire de l'article R1455-6 du Code du travail;

#### B2 - Sur les articles 696 et 700 du Code de procédure civile :

Attendu que l'article 696 du Code de procédure civile dispose que :

« La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. »

Attendu que l'article 700 du Code de procédure civile dispose que :

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat.

Attendu qu'il ne parait pas inéquitable de laisser à la charge des parties l'ensemble des frais et dépens qu'elles ont dû exposer pour défendre leurs droits en justice ;

Qu'il ne sera pas alloué d'indemnités sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens ;

## **PAR CES MOTIFS**

La Formation de Référé du Conseil de Prud'hommes de Bayonne statuant en audience publique, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi;

Rejette la demande en référé de Monsieur ETCHEVERRIGARAY Jean en annulation de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée le 25 juin 2015,

Ordonne cependant à la SNCF de suspendre l'exécution de cette sanction disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R1455-6 du Code du travail,

Dit qu'il n'y a pas lieu à prononcer d'indemnisation sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Laisse à chacune des partie la charge de ses propres dépens ;

Rappelle que cette ordonnance est exécutoire;

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience de ce jour.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT